

Délibération du 23 Juin 2023

délibération **N° 2023-33 C**

objet **Convention avec le CDG73 relative à l'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire**

- Date de convocation : le 16 juin 2023
- Date de publication : le 30 juin 2023

Le Comité Syndical, légalement convoqué le 16 juin 2023 s'est réuni le 23 juin 2023 à 14 h 30 à Saint-Julien-Montdenis, salle polyvalente, chemin des Bourguignons 73870 SAINT JULIEN MONTDENIS et en visioconférence sous la présidence de Marie BENEVISE, Présidente de Savoie Déchets.

Nombre de délégués en exercice : 39, Nombre de présents : 18, Nombre de votants : 22

- Etaient présents : 21

Collectivité représentée	NOM Prénom
Communauté d'Agglomération Arlysère	DAL BIANCO Serge
	VIGUET-CARRIN Françoise
	ZOCCOLO Alain
Communauté d'Agglomération Grand Chambéry	BENEVISE Marie
	BOIX-NEVEU Arthur
Communauté de Communes Cœur de Chartreuse	BLANQUET Denis
Communauté de Communes de Cœur de Savoie	VAN STRAATEN Nicolas
	GIRARD Marc
Communauté de Communes de Haute Tarentaise	FRAISSARD Jean-Claude
Communauté de Communes du Lac d'Aiguebelette	TAIN Daniel
Communauté de Communes des Versants d'Aime	HANRARD Bernard
Communauté de Communes de Yenne	BOIRON Laurence
Syndicat Intercommunal de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères de Maurienne (SIRTOMM)	CECILLE Joël
	CHEMIN François
	ROUGEAUX Jean-Pierre
	SANDFORD Erica
	SIMON Christian
	VARESANO José

Délégués participant en visio de droit commun : 3

DRIVET Jean-Marc ; GRANGE Yves ; BURNIER-FRAMBORET Frédéric

Délégués excusés ayant donné pouvoir de vote : 1

BRUNIER Thierry donne pouvoir de vote à FRAISSARD Jean-Claude

Délégués excusés : 4

GRILLAUD Laurent ; RAUCAZ Christian ; DANIS Georges ; SPIGARELLI Lucien

Délégués absents : 13

THEVENON Raphaël ; SARTORI Walter ; BRUN Pierre ; FABRE Maryse ; JOLY Max ; LEOUTRE Jean-Marc ; GIRAUD Murielle ; AMET Yannick ; RUFFIER-LANCHE René ; GUIGUE Thibault ; LAURENT Philippe ; MAITRE Florian ; BADIN Benoît

Délibération du 23 Juin 2023

délibération **N°2023-33 C**

objet **Convention avec le CDG73 relative à l'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire**

Monsieur Denis BLANQUET, Vice-Président en charge des Ressources Humaines, rappelle que par convention puis avenant Savoie Déchets a adhéré à la mission de médiation préalable obligatoire exercée, à titre expérimental par le Cdg73, du 1^{er} avril 2018 au 31 décembre 2021.

Il indique que le dispositif de la MPO a été pérennisé, à compter du 1^{er} janvier 2022, par la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.

Le décret d'application n°2022-433 du 25 mars 2022 précise les conditions d'application du dispositif dans la fonction publique. Les dispositions de ce décret sont applicables aux recours contentieux susceptibles d'être présentés à l'encontre des décisions prises par une collectivité territoriale ou un établissement public, à compter du premier jour du mois suivant la conclusion de la convention signée avec le Centre de gestion.

Il définit également les actes entrant dans le champ de la médiation préalable obligatoire dont la liste exhaustive demeure inchangée. Par conséquent, la médiation, préalable à un recours contentieux, est obligatoire en ce qui concerne les seules décisions défavorables prises par l'employeur relatives à la rémunération, au détachement, au placement en disponibilité ou congé sans traitement, à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité, d'un congé parental ou d'un congé sans traitement, au classement lors d'un avancement de grade ou d'une promotion interne, à la formation et à l'adaptation des postes de travail pour raison de santé.

Il est rappelé qu'au regard de la procédure juridictionnelle, la médiation offre de nombreux avantages. En effet, ce mode alternatif de règlement des litiges constitue une solution personnalisée et adaptée au contexte et à la réalité des situations litigieuses. La médiation permet de restaurer le dialogue entre l'agent et son employeur afin de favoriser le rétablissement d'une relation de confiance.

Le règlement du litige s'effectue de manière plus rapide et apaisée et moins formalisée et coûteuse que la voie contentieuse.

Naturellement, le médiateur, dans le cadre de sa mission, est tenu au secret et à la discrétion professionnelle. Il fait preuve d'impartialité et de neutralité.

Dans la pratique, il résulte du bilan qui a été établi sur les procédures de médiation intervenues au cours de la période expérimentale qu'une très large majorité de litiges a pu être résolue à l'amiable, dans des délais réduits par rapport à ceux habituellement nécessaires à la justice administrative. Il faut également souligner que la démarche de médiation permet fréquemment de restaurer le dialogue et de régler les conflits.

Dès lors que la collectivité intègre ce dispositif, aucun agent ne pourra saisir le juge d'un litige qui relève des matières citées ci-dessus, sans passer préalablement par la médiation mise en œuvre par le Cdg. Ainsi, si l'agent ne saisit pas le médiateur, le juge administratif refusera d'examiner la requête et transmettra le dossier au médiateur compétent.

Les employeurs territoriaux qui souhaitent continuer à adhérer à cette mission de médiation préalable obligatoire doivent signer, avec le Cdg73, la convention d'adhésion dédiée.

Il est précisé que ce service ne génère aucune dépense supplémentaire puisque le coût de cette prestation est inclus dans la cotisation additionnelle pour les collectivités et établissements publics affiliés.

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 25-2 ;

Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Vu le projet de convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le Cdg73.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Article 1 : approuve la convention susvisée et annexée à la présente délibération.

Article 2 : autorise la Présidente, ou son représentant, à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire conclue avec le Cdg73 pour une durée de 3 ans renouvelable une fois par tacite reconduction.

Le Secrétaire de Séance,
Arthur BOIX-NEVEU



La Présidente,
Marie BENEVEISE

